



LA TOUR D'AIGUES

AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

REGLEMENT

Afin de favoriser la mobilité alternative, pour dynamiser l'usage du vélo sur des distances plus élevées qu'avec un vélo traditionnel, et l'intermodalité, la commune de la Tour d'Aigues dans le cadre d'une délibération en date du 29 avril 2026, a décidé d'accorder, sous conditions, une aide par habitant faisant l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, d'occasion ou reconditionné acheté auprès d'un magasin situé en Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur (acquisition sur site Internet exclue) en 2026 et 2027, d'un montant de 200 € (deux cents euros). Cette aide financière sera attribuée une seule fois. Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement des crédits votés au budget de l'année en cours.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'aide pourra être accordée à toute personne physique majeure résidant sur la commune de la Tour d'Aigues, ayant acquis un vélo à assistance électrique d'ici la fin d'année 2026 et 2027. Le bénéficiaire ne peut pas être une personne morale.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE

L'aide est accordée pour l'achat d'un seul et unique vélo à assistance électrique neuf par bénéficiaire. Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de l'article R.311-1 paragraphe 4.1.1 et de la Directive européenne n ° 2002/24/CE du 18 mars 2002 « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Un certificat d'homologation précisant les normes en vigueur sera exigé pour l'obtention de l'aide.

Le bénéficiaire devra déposer un dossier comprenant toutes les pièces demandées, énumérées ci-après :

- formulaire de demande dûment complété (engagement),
- une copie recto-verso de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie d'un justificatif de domicile,
- copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique faisant apparaître les normes citées à l'article 2,
- copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique, libellée au nom propre du demandeur, l'acquisition devant avoir été réalisée dans un magasin de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur (site Internet exclu),
- relevé d'identité bancaire ou postal du compte à créditer.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE



Le retrait des dossiers de demande d'aide se fera auprès du secrétariat de la Mairie.

Le versement de l'aide interviendra après étude du dossier complet, dans la limite des crédits disponibles. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Selon les règles de la comptabilité publique, le délai de versement de l'aide est estimé à deux mois une fois le dossier déclaré complet.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à 200 € (deux cents euros) par VAE.

ARTICLE 5 – PENALITES

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par l'aide viendrait à être revendu avec l'expiration du délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite aide à la commune de la Tour d'Aigues.

ARTICLE 6 – MODIFICATIF DU PRESENT REGLEMENT

La commune de la Tour d'Aigues se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions d'octroi de l'aide, pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Le Maire,
Jean-François LOVISOLO

